



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Séance du 11 janvier 2018
Argentat-sur-Dordogne**

COMPTE - RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 11 janvier 2018 à Argentat-sur-Dordogne

DATE DE LA CONVOCATION : 29 décembre 2017

| NOMBRE : | | RESULTAT : | |
|------------------------------|----|-------------------|----|
| - de Conseillers en exercice | 48 | - POUR | 43 |
| - de Présents | 37 | - CONTRE | 0 |
| - de Représentés | 6 | - ABSTENTION(S) | 0 |
| - de Votants | 43 | | |

ETAIENT PRESENTS :

| | | |
|------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Claude ALRIVIE | Lionel DUBOIS | Christian PAIR |
| Hubert ARRESTIER | Sébastien DUCHAMP | Josiane PIEMONTESE |
| Nicole BARDI | Gilles DUPUY | André POUJADE |
| Joël BEYNEL | Antony FAURIE | Annie REYNIER |
| Anne-Marie BORDES-FROIDEFOND | Francis HOURTOULLE | Hervé ROUANNE |
| Corinne BOUSSU | Jacques JOULIE | Patrice SAINT-RAYMOND |
| Jean-Pierre BRAJOUX | Jean-Pierre LASSERRE | Jean-Basile SALLARD |
| Camille CARMIER | Jean-Pierre LECHAT | Jean-Michel TEULIERE |
| Roger CAUX | Carole MAJA | Denis TRONCHE |
| Aline CLAVIERE | Eliane MALBERT | Jean-Claude TURQUET |
| Jean-Marc CROIZET | Sébastien MEILHAC | Anne VIEILLEMARINGE |
| Lucien DELPEUCH | Eloïc MODART | |
| Geneviève DORGE | Albert MOISSON | |

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉ(ES) ET REPRESENTÉ(ES) :

Mme Christiane CURE représentée par M. Antony FAURIE
Mme Laurence DUMAS représentée par M. Jean-Pierre LASSERRE
M. Pierre LAPLEAU représenté par M. Jean-Basile SALLARD
M. Jean-Claude LEYGNAC représenté par M. Jean-Michel TEULIERE
Mme Marie-Christine SUDER représentée par M. Jean-Marc CROIZET
M. Claude TREMOUILLE représenté par M. Lionel DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Roger CAUX

FIXATION DES MONTANTS DE BASE MINIMUM SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la fusion de plusieurs EPCI, les bases minimum de CFE calculées la première année de fusion (2017 dans le cas de Xaintrie Val' Dordogne) sont égales aux bases minimum appliquées l'année précédente (2016) sur chaque commune et revalorisées pour 2017. Pour 2017, les bases minimum appliquées sur chaque commune de votre EPCI ont donc été en continuité avec celles appliquées en 2016.

Pour 2018, la situation change. Ainsi, en l'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2017, les bases minimum de CFE 2018 applicables sur le territoire de Xaintrie Val' Dordogne sont égales à la moyenne des bases minimum appliquées en 2017 sur chaque commune, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année 2017.

Ce calcul, qui vient d'être effectué, conduit aux résultats suivants :

| Montant du chiffre d'affaires ou des recettes | Montant de la base minimum que la collectivité doit adopter | Montant de la base minimum en 2018 si aucune délibération n'est adoptée |
|--|--|--|
| ≤ 10 000 € | Entre 218 et 514 € | 414,00 € |
| > 10 000 € et ≤ 32 600 € | Entre 218 et 1 027 € | 436,00 € |
| > 32 600 € et ≤ 100 000 € | Entre 218 et 2 157 € | 471,00 € |
| > 100 000 € et ≤ 250 000 € | Entre 218 et 3 596 € | 445,00 € |
| > 250 000 € et ≤ 500 000 € | Entre 218 et 5 136 € | 347,00 € |
| > 500 000 € | Entre 218 et 6 678 € | 361,00 € |

Le calcul d'une moyenne pondérée peut ainsi conduire à certaines incohérences entre les tranches en fonction du nombre de redevables présents sur chaque commune et dans chaque tranche. Ainsi, les entreprises ayant les chiffres d'affaires les plus élevés auraient une base minimum inférieure à celle applicable aux plus petites entreprises.

L'article 1647 D du code général des impôts permet au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE. Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes. Par ailleurs, pour donner la possibilité aux EPCI de modifier les montants de bases minimum pour 2018, l'article 30 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 prévoit de repousser la date limite de vote des bases minimum au 15 janvier 2018.

Par conséquent, si le conseil communautaire souhaite modifier le montant des bases minimum de CFE 2018, il est invité à délibérer avant le 15 janvier 2018 afin de fixer le montant applicable pour chaque tranche.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence. La délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de retenir les montants de base minimum suivants :

| Montant du chiffre d'affaires ou des recettes | Montant de la base minimum |
|---|----------------------------|
| ≤ 10 000 € | 400,00 € |
| > 10 000 € et ≤ 32 600 € | 500,00 € |
| > 32 600 € et ≤ 100 000 € | 550,00 € |
| > 100 000 € et ≤ 250 000 € | 650,00 € |
| > 250 000 € et ≤ 500 000 € | 750,00 € |
| > 500 000 € | 1 000,00 € |

Article 2 : fixe la durée de l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum à 3 ans.

RESULTAT DU VOTE :

UNANIMITE

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée.

Elle se poursuit par la cérémonie des vœux à l'ensemble du personnel et se clôture par un apéritif dînatoire.